

ACCORD D'INTERPRETATION
RELATIF A LA REMUNERATION DES SALAIRES TEMPORAIRES

o o o

L'article L.124-4-2 du Code du travail dispose que la rémunération allouée au salarié temporaire ne peut être inférieure à celle que perçoit un salarié permanent, de qualification équivalente, après période d'essai et occupant un même poste dans l'entreprise utilisatrice.

Conformément à l'article L.124-3, 5è, cette disposition s'assortit de l'obligation de mentionner cette référence dans le contrat de mise à disposition ; elle doit être, par ailleurs, reproduite sur le contrat de mission.

Celui-ci comporte, en conséquence, en matière de rémunération, deux éléments distincts :

- la rémunération de référence communiquée par l'entreprise utilisatrice,
- la rémunération allouée par l'entreprise de travail temporaire à son salarié.

Lorsque la rémunération du salarié temporaire est identique à la rémunération de référence, cette identité ne dispense pas de mentionner séparément dans le contrat de mission, tant la rémunération de référence dans l'entreprise utilisatrice que celle convenue avec le salarié temporaire.

Fait à Paris, le 18/01/84

C.F.D.T.

C.F.T.C.

C.G.C.

C.G.T.

C.G.T.-F.O.

PROMATT

U.N.E.T.T.